

34

Sur le rapport de la 5ème Sous-Section

Vu la requête sommaire enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 février 1980, et les mémoires complémentaires enregistrés les 21 mars, 25 avril et 25 octobre 1980, présentés par M. Pignero, demeurant 80 rue des Noyers à Verneuil l'Etang, Crisenoy (Seine-et-Marne), tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus que, par lettre du 28 décembre 1979, la commission paritaire des publications et agences de presse a opposé à sa demande d'inscription de la publication: "protection contre les rayonnements ionisants" en vue de l'obtention du régime fiscal prévu à l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, et applicable aux publications périodiques;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 298 septies et l'article 72 de son annexe III;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête:

Considérant que pour refuser par sa décision du 17 décembre 1979 à la revue trimestrielle "protection contre les rayonnements ionisants" le certificat d'inscription ouvrant droit aux avantages fiscaux et postaux prévus en faveur des journaux et périodiques, la commission paritaire des publications et agences de presse s'est fondée sur la circonstance que ladite revue ne pouvait être regardée comme un périodique au sens des dispositions de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, chaque numéro ne traitant que d'un seul sujet, et ayant une fin en soi;

Considérant qu'il résulte de l'examen des exemplaires de la revue dont s'agit, que deux des six numéros édités du 3ème trimestre 1978 au 4ème trimestre 1979 contiennent plusieurs articles traitant de sujets différents; que les autres numéros, bien que consacrés à un sujet unique, peuvent être regardés comme les livraisons d'une publication périodique procédant à l'étude et à la discussion de problèmes directement reliés à une actualité en cours d'évolution; qu'ainsi, M. Pignero est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission paritaire des publications et agences de presse en date du 17 décembre 1979 lui refusant le renouvellement du certificat d'inscription, dont bénéficiait la revue "protection contre les rayonnements ionisants".

DECIDE

Article 1er - La décision du 17 décembre 1979 de la Commission paritaire des publications et agences de presse est annulée.

Après avoir entendu le rapport de M. Pouillieute, Auditeur, et les conclusions de M. Pinault, Commissaire du Gouvernement.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES.
1ère chambre
Mme COLIN
18 février 1997 N° 94NT00191

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 28 février 1994, présentée par Madame Yvette COLIN, demeurant 11 impasse Croizat, à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire);

Mme COLIN demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 901403 du 28 décembre 1993 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande en réduction de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard y afférents qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1988 ;

2°) de prononcer la réduction demandée ;

et publications périodiques, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux -"sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 . . ."- les bulletins et annuaires d'oeuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts désintéressés et les revues éditées par les organismes de jardins familiaux; qu'en outre, tout journal ou écrit périodique désirant bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée doit être titulaire du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse;

Considérant que, la société n'ayant pas été en mesure, malgré une mise en demeure, de produire les certificats d'inscription susmentionnés et les décisions d'exonération prises par l'administration au profit de divers périodiques qu'elle imprime, l'administration a opéré une réfaction de 750 000 F par exercice sur le montant des affaires que la société avait regardées comme exonérées;

Considérant que, si la société a produit devant les premiers juges les certificats d'inscription délivrés par la commission paritaire des publications et agences de presse et les décisions d'exonération prises par l'administration au profit de divers périodiques et publications dont elle avait assuré l'impression, elle n'a accompagné ces documents, dont l'administration ne conteste pas l'exactitude, d'aucun élément comptable permettant d'évaluer, pour chaque opération correspondant à l'impression d'une publication exonérée, la recette correspondante et de fixer le chiffre d'affaires réalisé par elle de ce chef au cours de la période d'imposition; que, faute de ces éléments, la société n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que le chiffre d'affaires réalisé par elle dans l'impression de publications exonérées a dépassé, au cours de la période, le montant retenu par l'administration;

En ce qui concerne les pénalités:

Considération qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts: "1. Sous réserve des dispositions des articles 1730, 1731 . . . , lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 1728 sont majorés de: . . . -50 % si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus; . . . 3. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations même souscrites tardivement"; qu'aux termes de l'article 1731 dudit code: "En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées . . . , les insuffisances, les inexactitudes ou les omissions mentionnées à l'article 1728 donnent lieu, lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être admise, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 1729 et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés";

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant les insuffisances des documents comptables, l'absence de bonne foi de la société "Imprimerie commerciale d'Yvetot" ne peut être regardée comme établie par l'administration; qu'il y a lieu, dès lors, de substituer les intérêts de retard aux pénalités de 100 % mises à la charge de la société, dans la limite du montant de celles-ci;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société anonyme "Imprimerie commerciale d'Yvetot" est seulement fondée à soutenir que cest à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande en décharge des pénalités contestées et à demander, dans cette mesure, la réformation de ce jugement.

DECIDE

Article 1er. - Les intérêts de retard sont substitués, dans la limite du montant desdites pénalités, aux pénalités de 100 % mises à la charge de la société anonyme "Imprimerie commerciale d'Yvetot", et afférentes aux droits de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1972, par un avis de mise en recouvrement en date du 1er octobre 1983.

Article 2. - Le jugement susvisé du tribunal administratif de Rouen, en date du 26 janvier 1979, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3. - Le surplus des conclusions de la requête de la société anonyme "Imprimerie commerciale d'Yvetot" est rejeté.

Après avoir entendu le rapport de M. Leclerc, Maître des Requêtes, et les conclusions de Mme Latournerie, Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux.